HERBEUMONT *INFOS*

Bulletin communal d'information **31 décembre 1991** **N°9**

Editeur responsable : Julien GENGOUX, Bourgmestre

Le Bourgmestre,

Les Echevins,

Les Conseillers communaux,

Le personnel communal,

vous présentent

leurs meilleurs vœux

pour 1992

Périodique

Bureau de dépôt

6800 BERTRIX

E D I T O R I A L

Il n'y a pas si longtemps, les services que devait assurer une commune comme la nôtre se limitaient à l'essentiel, à savoir l'enregistrement des naissances, mariages, divorces, décès et changements de domicile, la délivrance des certificats et des cartes d'identité, l'enseignement, l'aide sociale, la police rurale et quelques autres missions peu astreignantes.

Depuis quelques décennies, les choses ont bien changé. Non seulement, l'Etat a étendu et compliqué les devoirs administratifs des communes en multipliant ses interventions dans de nombreux domaines mais, depuis la régionalisation, celles-ci doivent aussi maintenant répondre aux exigences de la Région Wallonne et de la Communauté française!

On veut bien admettre que beaucoup d'obligations nouvelles imposées aux communes visent à atteindre des objectifs louables. Il n'en reste pas moins vrai cependant qu'elles engendrent pratiquement toutes des charges supplémentaires pour les pouvoirs locaux et que l'utilité de certaines de ces obligations peut être sérieusement contestée.

Que faut-il penser par exemple de l'obligation imposée aux petites communes rurales comme aux autres de créer, suivant la terminologie officielle : "une commission interne d'accompagnement qui doit seconder le fonctionnaire responsable des actions positives, en veillant au choix opportun des mesures à instaurer et à leur exécution en vue d'assurer une égalité de chance aux hommes et aux femmes dans les services publics"? Le rappel qui nous a été adressé à ce sujet insiste sur l'importance d'une telle structure au sein de notre administration communale!... A vous de juger sachant que notre personnel communal se limite à un homme (le secrétaire) et deux femmes, abstraction faite des enseignants, des deux gardes champêtres, du personnel féminin occupé au home et des ouvriers!...

Que faut-il penser également de l'arrêté royal du 2 août 1990 qui astreint chaque commune à procéder à l'inventaire et à l'estimation de tous ses biens, y compris les cimetières, églises, écoles, routes et autres avoirs qui non seulement n'ont aucune valeur marchande puisqu'ils ne pourront jamais être vendus mais entraînent au contraire des charges importantes d'entretien ? Il s'agit-là d'un travail considérable qui doit être terminé pour le 1er janvier 1995 et qui coûtera très cher. Qui sait si l'objectif poursuivi par cette disposition légale n'est pas de réduire les subsides aux communes réputées riches, ce qui aboutirait alors finalement à pénaliser celles qui ont été bien gérées.

Dans les communes de moins de 1500 habitants, pourquoi le C.P.A.S. devra-t-il bientôt disposer d'un secrétaire à mi-temps alors que le travail est généralement accompli, à la satisfaction de tous, par le secrétaire communal à raison de quelques heures par semaine? Qui paiera la note supplémentaire sinon la commune c.-à-d. en fin de compte chacun de nous.

Tout ceci n'est évidemment que quelques exemples parmi beaucoup d'autres de dépenses auxquelles la commune ne peut se soustraire.

J'ai estimé utile de vous soumettre ces réflexions parce que, à mon sens, elles me paraissent devoir éclairer tous ceux qui pensent encore que les édiles communaux agissent à leur guise et ont donc la maîtrise absolue des finances communales.

Il va de soi que personne -pas plus dans la majorité que dans l'opposition- ne souhaite augmenter la charge fiscale de la population locale mais peut-on faire autrement quand l'Etat et les pouvoirs régionaux vous imposent des dépenses sans même vous consulter et sans aucune contrepartie et que, au surplus, vous voulez offrir à vos concitoyens les services indispensables ou simplement utiles à leur bien-être ?

A cet égard, il convient de tenir compte que malgré l'augmentation de quelques taxes et redevances décidée pour les exercices 1992 à 1995 par le conseil communal lors de sa séance du 28 décembre 1991, Herbeumont reste une des communes du pays et même de la province de Luxembourg dont les habitants sont particulièrement privilégiés sur le plan de la fiscalité locale (et dans bien d'autres domaines aussi d'ailleurs).

J 'espère vivement qu'il en sera toujours ainsi.

Le Bourgmestre,
J. GENGOUX

Dans le présent n° de "Herbeumont Infos", vous trouverez le texte intégral des arrêtés relatifs aux taxes communales pris par le Conseil communal lors de sa séance du 28 décembre 1991.

Ces arrêtés sont obligatoirement soumis à une enquête de commodo et incommodo.

Conformément à la règlementation en la matière, les remarques et observations éventuelles pourront être adressées au Collège échevinal d'Herbeumont dans la période de 15 jours qui suit le début de l'affichage.

ADDITIONNELS AUX IMPOTS DE L'ETAT POUR L'EXERCICE 1992

Impôt des personnes physiques	: 6%
Précompte immobilier	: 1700

Observations :

Ces additionnels sont inchangés par rapport aux années antérieures.

Les taux appliqués à Herbeumont constituent en fait le minimum requis pour l'obtention des subsides.

Suivant les renseignements dont nous disposons actuellement et qui concernent l'exercice 1991 :

- toutes les 44 communes de la province de Luxembourg appliquent au moins 6% d'additionnels à l'impôt des personnes physiques et, pour 17 d'entre elles, le taux est supérieur;
- pour 27 de ces 44 communes, les additionnels au précompte immobilier sont supérieurs à 1700 et 2 seulement appliquent un taux inférieur.

TAXE SUR L'ENLEVEMENT DES IMMONDICES

Observations :

Les directives en la matière prévoient que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit tendre à couvrir le coût du service.

Pour l'exercice 1990, la commune d'Herbeumont a enregistré pour ce service un déficit de 637.528 francs et cette somme sera dépassée pour l'exercice 1991.

Cela étant, pour les exercices 1991 à 1994, la taxe a été majorée comme suit pour les redevables visés à l'article 3 de l'arrêté dont le texte est repris ci-après :

- ménages visés au littéra a) : + 100 F;
- exploitations visées au littéra b) : + 1000 F;
- exploitants de terrains de camping visés au littéra c) : + 100 F par emplacement;
- propriétaires de terrains ou de locaux mis à la disposition de mouvements de jeunesse, etc, pour camper ou loger littéra d) : + 1 F par nuitée ;
- village de vacances "Les Fourches" littéra e) : + 10%, soit 6000 F.

L'utilisation de sacs communaux n'est plus obligatoire. La commune continuera cependant à les délivrer à ceux qui le désirent au prix habituel de 200 F pour 25 sacs.

Le fait qu'il ne sera plus procédé à la remise gratuite de 50 sacs par ménage et de 20 sacs par emplacement de camping entraîne aussi, en principe, une augmentation de la taxe.

Ceci n'est cependant pas valable pour les personnes qui utilisent un nombre élevé de sacs puisqu'elles pourront dorénavant se servir de ceux dont elles disposent (par exemple, les sacs dans lesquels l'engrais est livré aux agriculteurs) ou qu'elles peuvent acquérir dans le commerce à un prix inférieur à 8 F par sac. La seule condition requise pour ces sacs est qu'ils soient suffisamment solides et d'une contenance minimum de 50 litres.

A titre d'information, on signale qu'aucune des communes limitrophes à Herbeumont ne délivre gratuitement des sacs poubelles et que la taxe exigée par celles-ci s'élève par ménage, pour l'exercice 1991, à 2000 F à Florenville, 1700 F à Bouillon, 1250 F à Bertrix et 1200 F à Neufchâteau.

A Florenville et à Bouillon, la taxe est toutefois réduite à 1000 F pour les isolés.

*

* *

Arrêté communal

Article 1er :

Il est établi pour les exercices 1992 à 1994 une taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements sis à moins de cent mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement.

Par "ménage", il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit :

a) 1200 Fr par logement pour les personnes domiciliées dans la commune et pour celles qui y disposent d'une seconde résidence;

b) 4000 Fr pour les personnes qui sont autorisées à effectuer des dépôts en vrac;

c) 600 Fr par emplacement pour les exploitants de terrains de camping;

d) 2 Fr par nuitée pour les personnes qui mettent des terrains ou des locaux à la disposition de mouvements de jeunesse, d'associations diverses ou de particuliers;

e) un forfait de :

- 66.000 Fr pour le village de vacances "Les Fourches";
- 28.000 Fr pour l'établissement "Top Vakantie".

Article 4 :

La taxe est due par semestre et par moitié. Elle est due en entier pour tout semestre commencé, la situation au 1er janvier et au 1er juillet étant seule prise en considération.

Article 5 :

Hormis pour ceux qui font usage de conteneurs, les immondices doivent obligatoirement être placés dans des sacs en plastic suffisamment solides et d'une contenance minimum de 50 litres. Le poids par sac ne peut excéder 30 kgs.

Article 6 :

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 7 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès de la députation permanente du conseil provincial.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les trois mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti.

TAXE-REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Observations :

Les tarifs repris dans l'arrêté ci-après sont généralement analogues ou inférieurs à ceux appliqués par la plupart des petites et moyennes communes.

Ils sont fort heureusement loin d'atteindre ceux pratiqués par les villes. Les renseignements ci-après qui sont extraits du journal "Le Soir" du 11 février 1991 sont significatifs à ce sujet.

La moyenne pour les 19 communes de l'agglomération bruxelloise est de 234 F pour un certificat de résidence, 149 F pour une légalisation, 739 F pour une heure de recherche généalogique, 178 F pour un extrait d'acte de naissance et 224 F pour un certificat de bonne vie et moeurs.

Dans cette agglomération, Anderlecht détient la palme pour plusieurs "prestations", avec 390 F pour un certificat de résidence, 300 F pour une légalisation et 2000 F pour une heure de recherche généalogique.

Pour un extrait d'acte de naissance, Jette et St-Gilles réclament 250 F et les habitants d'Etterbeek doivent débourser 340 F pour un certificat de bonne vie et moeurs.

Ajoutons que dans les villes la délivrance de documents administratifs exige souvent beaucoup de patience, ce qui est rarement le cas dans les communes rurales ... et à Herbeumont en particulier.

*

* *

Article 1er :

Il est établi pour les exercices 1992 à 1994 une taxe-redevance sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

N'est pas visée la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen.

Article 2 :

La taxe-redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 3 :

La taxe-redevance est fixée comme suit :

A. Carte d'identité :

- gratuit pour les Belges jusqu'à 13 ans;
- 200 Fr pour une première carte d'identité ou pour toute nouvelle carte délivrée contre remise de l'ancienne;
- 250 Fr pour un premier duplicata;
- 500 Fr pour tout autre duplicata.

B. Documents divers :

- passeport : 200 Fr (y compris le droit spécial de 20 F);
- prorogation d'un passeport : 100 Fr (idem);
- attestation d'hérédité : 100 Fr;
- certificat de bonnes conduite, vie et moeurs : 80 Fr;
- certificat d'immatriculation : 80 Fr;
- légalisation d'une signature et déclaration conforme d'un document : 40 Fr;
- autres documents : 80 Fr.

C. Toute prestation demandée par une personne morale ou par un industriel, un commerçant, un agriculteur ou un titulaire d'une profession libérale afin d'obtenir des renseignements relatifs à des tiers en vue de les utiliser dans le cadre de son activité sociale ou professionnelle donne lieu à la perception d'une taxe-redevance de 600 Fr.

Si la prestation excède une heure, la taxe-redevance est majorée de 600 Fr par heure supplémentaire, toute heure commencée étant comptée en entier.

Le tarif prévu aux deux alinéas qui précèdent s'applique également pour les prestations demandées dans le cadre d'une recherche généalogique.

Article 4 :

Lorsque les documents demandés sont envoyés par la voie postale, les frais d'expédition s'ajoutent à la taxe-redevance et doivent être payés en même temps que celle-ci.

Article 5 :

La taxe-redevance est payable au comptant au moment de la demande du document.

Article 6 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès de la députation permanente du conseil provincial.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les trois mois à dater du paiement au comptant.

T A X E D E S E J O U R

Observations :

I. Jusqu'ici, l'exploitant d'un hôtel ou d'une pension de famille payait une taxe forfaitaire annuelle de 1.000 Fr ou de 500 Fr par chambre suivant le cas.

Ces montants ont été transformés sur les tarifs de l'un ou l'autre établissement en une taxe journalière largement supérieure à la réalité.

Compte tenu des plaintes enregistrées à la commune à ce sujet (celle-ci a été accusée d'appliquer une fiscalité prohibitive à l'égard des touristes !), il a été décidé de remplacer la taxe forfaitaire annuelle par une taxe journalière de 20 Fr par nuitée, c.-à-d. par personne et par jour.

En outre, en vertu du nouvel arrêté communal, cette taxe ne peut plus être réclamée au client que si celui-ci a été clairement averti de son montant exact au moment de son admission dans l'établissement. Il est entendu cependant que rien n'empêche un hôtelier d'inclure la taxe dans le tarif de la chambre ou de la pension pour autant qu'il n'invoque pas à l'égard de son client un montant supérieur à celui qui est réellement dû à la commune.

II. Pour les exploitants d'un terrain de camping agréé, la taxe de séjour a été portée de 500 à 800 Fr par emplacement. Ils peuvent la réclamer au client à la condition d'informer celui-ci de son montant exact préalablement à la location de l'emplacement et de tenir compte de la durée de celle-ci.

La taxe de 1.000 Fr a été maintenue lorsque l'emplacement est occupé par une caravane appartenant au propriétaire du terrain.

III. La taxe a été majorée de 2 Fr par nuitée pour les personnes qui mettent des terrains ou des locaux à la disposition de mouvements de jeunesse, associations diverses ou particuliers, en vue de leur permettre de camper ou de loger.

Les personnes concernées peuvent réclamer la taxe aux utilisateurs des terrains ou locaux en question à la condition de le prévoir dans le contrat de location et d'y indiquer le montant exact de cette taxe.

IV. La taxe de séjour sur la location d'un logement meublé à des vacanciers reste fixée forfaitairement à 1.000 ou 500 Fr par an suivant qu'il s'agit d'une maison ou d'un appartement.

La taxe peut être réclamée au locataire au prorata de la durée de location durant la saison touristique à la condition de le prévoir dans le contrat de location et d'y indiquer son montant exact.

*

* *

Arrêté communal :

Article 1

Il est établi pour les exercices 1992 à 1994 une taxe de séjour à charge :

a) des exploitants d'hôtels, pensions de famille et autres établissements qui, dans le cadre de leur activité sociale ou professionnelle, hébergent des vacanciers et/ou des personnes de passage;

b) des exploitants de terrains de camping agréés en vertu de la législation en la matière;

c) des personnes physiques ou morales qui mettent des terrains ou locaux à la disposition de mouvements de jeunesse, d'associations diverses ou de particuliers;

d) des propriétaires ou locataires d'immeubles bâtis qui mettent des maisons ou appartements meublés à la disposition de vacanciers.

Article 2

Le montant de la taxe exigible est calculé comme suit :

- pour les redevables visés à l'article 1, littéra a) : 20 francs par nuitée, c.-à-d. par personne et par jour;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra b) : 800 francs par emplacement, ce montant étant porté à 1000 francs lorsque l'emplacement est occupé par une caravane appartenant à l'exploitant du terrain de camping;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra c) : 5 francs par nuitée, c.-à-d. par personne et par jour ou un forfait de 18.000 francs;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra d) : 1000 francs pour une maison meublée louée en entier et 500 francs lorsqu'il s'agit d'un appartement meublé.

Article 3

Le redevable de la taxe de séjour peut la réclamer à son client quand, préalablement à l'engagement contracté envers celui-ci, il l'a informé clairement du taux exact de cette taxe et son intention de la répercuter.

Cette condition est censée être remplie dans le chef des exploitations visées aux littéras a) et b) de l'article 1 quand le taux exact de cette taxe figure sur le tarif fourni à la clientèle et est affiché de manière apparente à l'endroit où celle-ci est accueillie.

Article 4

Chaque redevable de la taxe de séjour est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments qui, dans son chef, sont à prendre en considération pour le calcul de cette taxe.

Cette déclaration doit être certifiée sincère et véritable et être souscrite dans le délai suivant :

- pour les redevables visés à l'article 1, littéra a : dans les quinze jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre civil;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra b : avant le 1er juillet de l'exercice concerné;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra c : avant le 1er juillet de l'exercice concerné en cas d'option pour la taxe forfaitaire de 18.000 francs et au plus tard le 1er octobre dans les autres cas;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra d : au plus tard le 1er octobre de l'exercice concerné.

Article 5

La police communale est chargée de recueillir tous les renseignements utiles en vue du contrôle des déclarations prévues à l'article 4.
A cette fin, il lui appartient notamment de vérifier si les redevables visés à l'article 1, alinéa 1, se conforment aux dispositions de la loi du 17 décembre 1963 organisant le contrôle des voyageurs dans les maisons d'hébergement.

Article 6

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 7

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est puni, sans préjudice de la taxe due et des intérêts de retard, d'une amende égale à la taxe et, en cas de récidive, d'une amende égale au double de cette taxe.

Article 8

Le conseil communal peut transiger avec le contrevenant sur l'amende.

Pour être recevable, toute demande de transaction doit parvenir à l'administration communale dans les quinze jours de la notification du procès-verbal constatant la contravention.

Article 9

A défaut de transaction, les contraventions sont portées devant le tribunal répressif.

Les amendes sont recouvrées par le receveur régional.

Article 10

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 11

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 12

Le redevable peut introduire une réclamation auprès de la députation permanente du conseil provincial.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les trois mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai imparti.

TAXE SUR LES INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

Observations :

Cette taxe est portée de 5000 à 6000 F pour les inhumations et à 20.000 F pour les exhumations.

Son application est fort limitée puisque la taxe n'est jamais due, pour les inhumations, dans aucun des cas suivants :

1) la personne inhumée était domiciliée à Herbeumont au moment de son décès;
2) le décès a eu lieu sur le territoire de la commune d'Herbeumont;
3) la parcelle de terrain dans laquelle l'inhumation a lieu fait l'objet d'une concession accordée au défunt ou à sa famille.

La dérogation citée sub 3) n'était pas prévue dans l'arrêté antérieur.

En ce qui concerne les exhumations, l'application de la taxe sera tout à fait exceptionnelle puisque celle-ci ne sera due que si l'exhumation est demandée par la famille du défunt en vue de donner à celui-ci une autre sépulture.

*

* *

Arrêté communal

Article 1er : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 1992 à 1994, des taxes sur les inhumations et les exhumations aux cimetières communaux.

Article 2 : La taxe sur les inhumations est fixée à 6000 francs par inhumation. Elle s'applique à l'inhumation des personnes qui, au moment du décès, ne sont pas domiciliées dans la commune, si le décès a lieu en dehors du territoire de la commune. Elle ne s'applique pas aux inhumations dans des parcelles concédées.

Article 3 : La taxe sur les exhumations est fixée à 20.000 francs par exhumation Elle ne s'applique pas :
- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire;
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation d'un cimetière pour le transfert au nouveau cimetière, des corps inhumés dans une concession non échue.

Article 4 : Les taxes doivent être consignées, lors de la demande du permis d'inhumation ou exhumation, entre les mains du préposé de l'administration qui en délivrera quittance.

Article 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès de la Députation permanente du Conseil provincial.
Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les trois mois à dater du paiement au comptant.

TAXE SUR LE PLACEMENT DE CARAVANES MOBILES ET REMORQUES D'HABITATION EN DEHORS DES TERRAINS DE CAMPING

Il s'agit ici d'une taxe dissuasive ayant principalement pour but d'éviter la prolifération pendant la saison estivale de caravanes et remorques d'habitation en dehors des terrains de camping agréés.

Son montant reste inchangé pour les exercices d'imposition 1992 à 1994, à savoir :

- 1500 F par mois ou fraction de mois lorsque le placement ne dépasse pas 2 mois;
- 5000 F lorsque le placement dépasse 2 mois.

L'attention est attirée sur ce qui suit :

1° La taxe est due par le propriétaire de la caravane mobile ou de la remorque d'habitation;
En cas de placement sur terrain d'autrui la taxe est due solidairement par le propriétaire du terrain.

2° Dans les vingt-quatre heures du placement, le propriétaire de la caravane mobile ou de la remorque d'habitation est tenu d'en informer l'administration communale, en indiquant la durée du placement.
Lors de cette déclaration , la taxe doit être contresignée entre les mains du receveur régional ou de son délégué.

Le texte de l'arrêté communal relatif à cette taxe peut être consulté auprès de l'administration communale.

*

* *

cours de langues

L'administration communale envisage l'organisation de cours d'anglais et ou de néerlandais pour débutants (adultes et enfants) Afin de mettre sur pieds ces cours, les personnes intéressées par l'une ou l'autre branche peuvent dès à présent se faire connaître en renvoyant le bulletin d'inscription à l'administration communale

L'échevin
Puffet Pierre

Bulletin d'inscription à faire parvenir à la Commune

Je soussigné(e).....
.....

(nom,prénom,adresse,date de naissance)serais intéressé(e)pour le cours de néerlandais et ou d'anglais (1)

(1) Biffez la mention inutile

date et signature.

Initiation à l'informatique

Les cours d'initiation à l'informatique prévus pour les vacances de Noël 1991 n'ayant pu avoir lieu pour des raisons indépendantes de notre volonté sont reportés aux vacances de Pâques 1992.
Comme pour les autres années **un maximum de 12 personnes** par groupe sera accepté.Ces groupes seront formés de la façon suivante:

1°groupe 8 ans-10 ans
2°groupe 11 ans-13 ans
3°groupe plus de 13 ans

Le prix d'inscription est fixé à 600 Fr et à 700 Fr pour les plus de 13 ans.
Ces cours seront donnés sur des ordinateurs PC compatibles IBM dans les locaux de l'école communale à Herbeumont.
Les personnes inscrites seront averties à temps utile des jours et heures auquels les cours seront dispencés

L'échevin
Puffet Pierre

Bulletin d'inscription à faire parvenir à la Commune

Je soussigné(e).....
.....

(nom,prénom,adresse,date de naissance) désire m'inscrire aux cours d'informatique.

La somme de .....sera versée au compte n° 091-0005059-44 de la Commune (avec la mention"inscription aux cours d'informatique") ou au bureau communal.

date et signature.

LES 12 COMMANDEMENTS
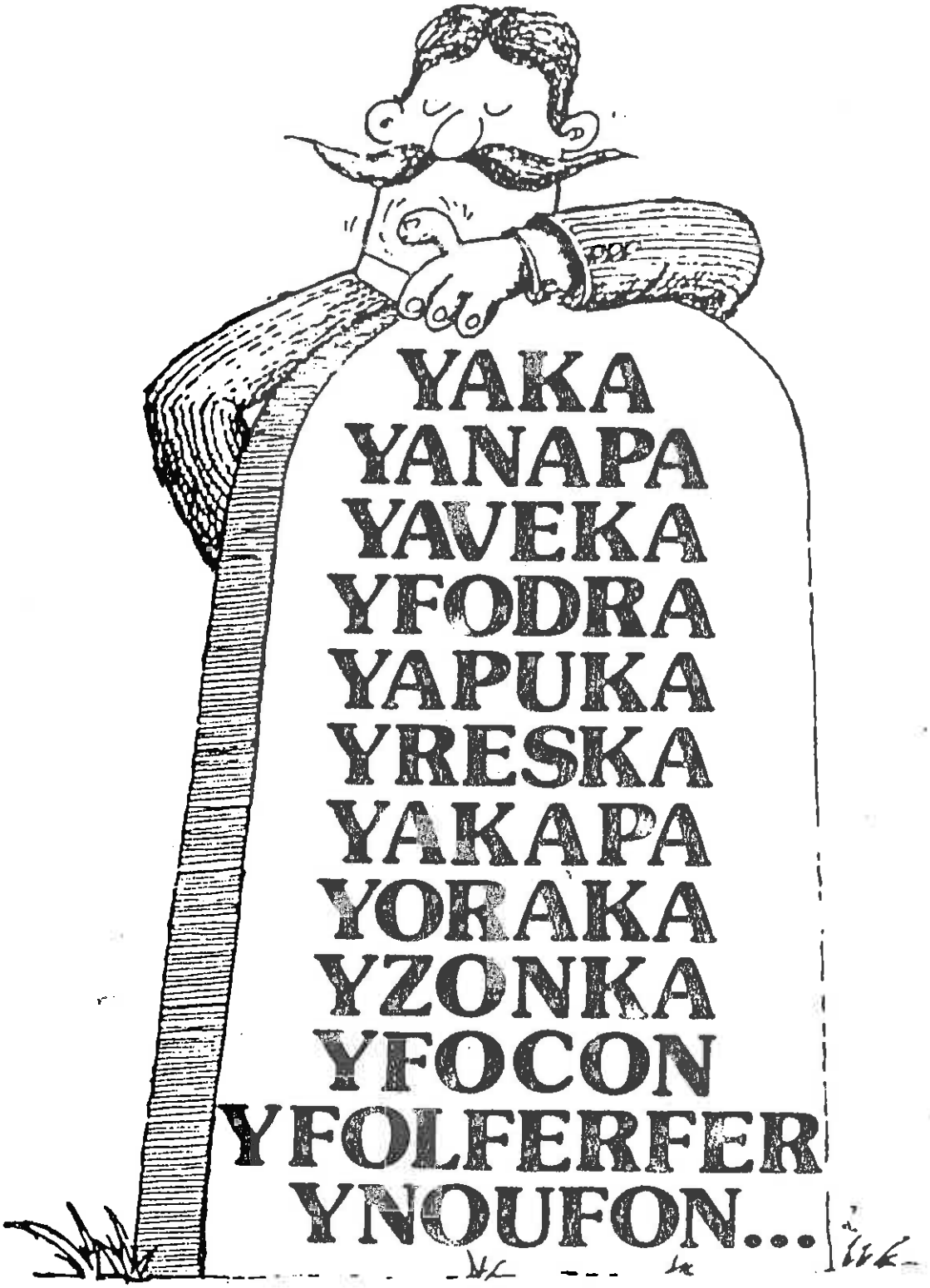
DU ROUSPETEUR